

AMENDEMENT

Am1  
art. 2

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 2**

*(Article 2 du projet de loi)*

Ajouter au paragraphe 1° de l'article proposé, à la fin, « , de leur amélioration et de leur développement ».

adopté  


PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE  
MONTRÉAL

Amendement

Modifier le 2<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 2 du projet de loi en ajoutant, après les mots « en cette matière », les mots «, ~~en respect~~ des principes de développement durable, ». *notamment en tenant*

2<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé : *compte*

« 2° assurer une planification adéquate et optimale de ces services en les coordonnant et en favorisant les meilleures pratiques en cette matière; ~~en respect des principes de développement durable~~, afin d'accroître l'efficacité et l'efficacité des différents réseaux de transport; »

*adg te*  


Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du  
transport collectif dans la région métropolitaine de  
Montréal

---

AMENDEMENT

ARTICLE 2 ~~PROPOSÉ À L'ARTICLE 3~~

L'article ~~2~~ du projet de loi est modifié par L'AJOUT D'UN 5<sup>im</sup> PARAGRAPHE:

« 5° favoriser la diminution de l'empreinte carbone »

adopté  
R

AMENDEMENT

Am 4  
art 3  
(art 5)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 5**

*(Article 5 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport  
métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Supprimer le mot « locale » au dernier alinéa de l'article 5  
proposé.

adopté  
AA

Am 5  
art 3  
(Art 5)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 76

#### LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

##### **ARTICLE 5**

*(Article 5 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Modifier l'article 5 proposé en ajoutant, à la fin du premier alinéa et après « territoire », « ,incluant celles à mobilité réduite ».

adopté  
AA

Am 6  
Article 3  
(Art. 5)

## Projet de loi n° 76

# Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

---

### AMENDEMENT

### ARTICLE S

L'article S du projet de loi est modifié par L'AJOUT DANS LE PREMIER  
ALENÇA ENTRE LES MOTS « DURABLES » ET « L'AUTORITÉ »  
DES MOTS « ET DE RÉDUCTION DE L'EMPREINTE  
CARBONNE » Diminution

accepté  
RO

AMENDEMENT

Am 7  
art 3  
(Art 6)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 6**

*(Article 6 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

L'article 6 proposé de cette loi est modifié :

1° par l'ajout au paragraphe 4° de cet article, à la fin, de « , diffuser l'information aux usagers des services de transport collectif et mettre à leur disposition des services de billetterie, en leur offrant un guichet unique afin de permettre un accès simplifié à l'ensemble des services sur son territoire »;

2° par l'ajout au paragraphe 7° de cet article, à la fin, de « notamment en établissant ou en encourageant des mesures incitatives afin de favoriser l'utilisation de ces modes ».

3° par l'ajout, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° « étudier et mettre en œuvre des mesures favorisant l'électrification du transport collectif; ».

adopté  
AA

AMENDEMENT

Am 8  
art 3  
(art 7)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 7**

*(Article 7 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Ajouter, dans le premier alinéa et après « peut », « , s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public l'exige notamment pour assurer la mobilité des personnes, ».

accepté  
De

Am 9  
art 3  
(art 8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 8**

(Article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)

Ajouter au paragraphe 4° de l'alinéa 2 de l'article 8 proposé, avant « des initiatives »,  
« des dispositions permettant aux organismes publics de transport en commun de mettre  
en œuvre des innovations et ».

adopté  
AL

**TEXTE MODIFIÉ (AJOUT).**

« 8. L'Autorité conclut une entente avec chaque organisme public de transport en commun sur les services de transport collectif que l'organisme doit lui fournir conformément à l'offre de transport qu'elle a établie pour desservir son territoire respectif de compétence.

Cette entente doit notamment contenir :

1° une description détaillée des services fournis et la rémunération convenue;

(...)

4° **des dispositions permettant aux organismes publics de transport en commun de mettre en œuvre des innovations** et des initiatives pour améliorer l'efficacité et l'efficacité des services et leur intégration.

L'Autorité peut également conclure une entente :

(...)

Am 10  
Article 3  
(art. 13)

## Projet de loi n° 76

# Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

---

### AMENDEMENT

### ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par L'AJOUT ENTRE LES MOTS « TERRITOIRE » ET « UN » DES MOTS « ET SUR SON SITE INTERNET »

adopté  


Am 11  
art 3  
(art 16)

# PROJET DE LOI N° 76

## LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

### Amendement

Article 16 proposé à l'article 3

Modifier l'article 16 en ajoutant, après le 1<sup>er</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

« Dès sa réception, la Communauté rend accessible à toutes ~~entités~~ <sup>les municipalités et au Conseil de bande</sup>, dont le territoire est visé à l'article 3, le plan stratégique ou toute modification à celui-ci que l'Autorité a adopté »

L'article \_\_ tel qu'amendé :

adopté  
DD

Am 12  
Article 3  
(art 18)

## Projet de loi n° 76

### Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

#### AMENDEMENT

ARTICLE 18 proposé à l'article 3

L'article 18 du projet de loi est modifié par ~~L'AJOUT À LA FIN DES MOTS~~  
~~« DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS ET LE PUBLIC~~  
~~sur son site internet »~~

1° par l'ajout, après « transmet », « dans un délai de 30 jours, »

2° par l'ajout, à la fin : « L'Autorité rend public ce plan »

ou toute modification à celui-ci sur son site internet.

adopté  
PP

Am 13  
Article 3  
(art 27)

## Projet de loi n° 76

# Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

### AMENDEMENT

ARTICLE 22 PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 3

L'article 22 du projet de loi est modifié par L'AJOUT, APRÈS LE 1<sup>er</sup> ALÉNSA, DE L'ALÉNSA SUIVANT: « DES <sup>leur</sup> ~~SA~~ RÉCEPTION, LA COMMUNAUTÉ REND ACCESSIBLES À TOUTES LES MUNICIPALITÉS ET AU CONSEIL DE BANDE, DONT LE TERRITOIRE EST VESÉ À L'ARTICLE 3, LES PROGRAMMES ~~ET~~ ~~LES~~ ~~PROGRAMMES~~ ~~DE~~ ~~L'AUTORITÉ~~ ET ~~DES~~ ~~CEUX~~ ~~DES~~ ORGANISMES PUBLICS DE TRANSPORT EN COMMUN »

adapte  
[Signature]

« L'Autorité... [Signature]... »

AMENDEMENT

Am 14  
art 3  
(art 23)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 23

(Article 23 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain  
édicte par l'article 3 du projet de loi)

L'article 23 proposé est modifié par son  
ajout de l'alinéa suivant:

« Des sa réception, la Communauté  
rend accessible à toutes les municipalités  
et au conseil de bande, dont le territoire  
est visé à l'article 3, la modification  
de programme des immobilisations de  
l'Autorité.

adpté  
AA

AMENDEMENT

Am 15  
art 3  
(art 24)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE <sup>24</sup>

(Article <sup>24</sup> de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain  
édicte par l'article 3 du projet de loi)

Ajouter à l'article 24 proposé l'alinéa suivant:  
« L'Autorité rend public ce programme  
de immobilisations ou toute modification  
à celui-ci sur le site Internet. »

adopté  
AO

AMENDEMENT

Am 16  
part 3  
(32)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 32**

*(Article 32 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Remplacer, au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 32 édicté par l'article 3 du projet de loi, « réseaux » par « corridors routiers ».

adopté  
[Signature]

AMENDEMENT

Am 17  
art 3  
(35)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76


LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 35**

*(Article 35 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 35 édicté par l'article 3 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Avant toute prise de décision en vertu du premier alinéa, l'Autorité doit consulter les municipalités et les organismes publics de transport en commun sur le territoire desquels s'appliquent ces normes. »

adst  


AMENDEMENT

Am 18  
art 3  
(25)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

**ARTICLE 25**

*(Article 25 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Ajouter, à l'article 25 édicté par l'article 3 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'Autorité prévoit parmi les catégories d'usagers, une catégorie visant spécifiquement des étudiants de 18 ans et plus, toute personne de 18 ans et plus doit être visée par cette catégorie si elle satisfait par ailleurs au statut d'étudiant que détermine l'Autorité ».

ajouter  


AMENDEMENT

Am/19  
part 3  
(27)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 27

(Article 27 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)

À l'article 27 édicté par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer « décembre » par « novembre »;

2° remplacer « 30 » par « 60 »;

3° ~~insérer, à la fin et après « d'année », « dont l'Autorité en a fait~~  
~~préalablement l'annonce au plus tard 60 jours après sa prise de décision ».~~

3° insérer à la fin et après « d'année », « et  
au plus tard 60 jours après sa prise de  
décision ».

page 19  
A

AMENDEMENT

Am 20  
art 3  
(34)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 34**

*(Article 34 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Insérer, à l'article 34 édicté par l'article 3 du projet de loi et après « possible », « et dans un délai n'excédant pas 60 jours ».

adopté  
M

AMENDEMENT

Am 21  
art 3  
(40)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 40**

*(Article 40 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi, texte anglais de cette loi)*

1<sup>o</sup> remplacer, dans le premier alinéa, « under » par « in accordance with »;

2<sup>o</sup> insérer, dans le deuxième alinéa, « of which ownership has been » après « property »;

adgste  
A

AMENDEMENT

Am 22  
art 3  
(40.1)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 40.1**

*(Article 40.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Ajouter, après l'article 40 édicté par l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **40.1.** L'Autorité peut confier à un organisme public de transport en commun l'exploitation d'un équipement ou d'une infrastructure qui a un caractère métropolitain et dont elle est propriétaire ou dont la gestion lui est confiée en vertu du troisième alinéa de l'article 40. »

adopter  


Projet de loi # 76

Am 23  
art 3  
(43)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la  
région métropolitaine de Montréal

Amendement

ARTICLE 4/3 DE L'ARTICLE 3

L'ARTICLE 4/3 EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT, À LA  
FIN DU 1<sup>er</sup> PARAGRAPHE, DES MOTS ~~« ET DE  
TRANSPORT ADAPTÉ »~~

↓  
~~en particulier~~  
~~les sources de~~

après le mot collectif de :

« incluant ceux à mobilité réduite. »

adopté  


AMENDEMENT

Am 24  
art 3  
(46)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 46**

*(Article 46 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi, texte anglais de cette loi)*

Insérer, au deuxième alinéa de l'article 46 édicté par l'article 3 du projet de loi et après « nomme », « , après consultation de la Ville de Saint-Jérôme, ».

accepté  


AMENDEMENT

Am 25  
art 3  
(55)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 55

(Article 55 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain  
édicte par l'article 3 du projet de loi)

Remplacer, au troisième alinéa  
de l'article 55 édicte par l'article  
3 du projet de loi, « L'article 24  
de cette loi s'applique » par  
« Les articles 23 à 26 de cette loi  
s'appliquent ».

propte  


AMENDEMENT

Am 26  
art 3  
(59)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 59**

*(Article 59 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Ajouter, à la fin de l'article 59 édicté par l'article 3 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Cette séance publique comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. »

Adopté  
Ro

Projet de loi # 76


Am 27  
art 3  
(59)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la  
région métropolitaine de Montréal

Amendement

ARTICLE 59

à L'article 59 de la loi édictée par l'article  
3 du projet de loi, remplacer, au deuxième  
alinéa, le mot « 15 » par le mot « 30 »

adopté  


Am 28  
part 3  
(73)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 73

(Article 73 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain  
édicte par l'article 3 du projet de loi)

Remplacer, à la deuxième année de  
l'article 73 édicté par l'article 3 du projet de  
loi, « année. » par « année; à ce moment,  
l'Autorité les rend publiques sur son site Internet. ».

part 3  
73

AMENDEMENT

Am 29  
art 3  
(84)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 84**

*(Article 84 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi, texte anglais de cette loi)*

Dans le troisième alinéa de l'article 84 édicté par l'article 3 du projet de loi, remplacer « repurchased » et « repurchase » par, respectivement, « redeemed » et « redeem ».

adopté  
A

AMENDEMENT

Am30  
art 3  
(97)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 97

(Article 97 du projet de loi édicté par l'article 3 du projet de loi

~~A.~~ A. l'article 97 édicté par l'article 3  
du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 4° de deuxième  
alinéa cet article, le paragraphe suivant :

« 5° le rapport financier de l'Autorité  
pour l'exercice visé. »

2° insérer, à la fin de cet article, l'alinéa  
suivant :

« L'Autorité rend public au même moment le rapport  
de ses activités sur son site Internet. »

adopté  
[Signature]

Am 31  
part 3  
(102)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 102

(Article 102 du projet de loi) édicté par l'article 3 du projet de loi

Insérer, au quatrième alinéa de l'article  
102 édicté par l'article 3 du projet de  
loi et après « doit être », « rendre  
public sur le site Internet de l'Autorité.  
Il doit également être ».

adapte  
R

Am 32  
Article 3  
(art 112.1)

Projet de loi n° 76

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du  
transport collectif dans la région métropolitaine de  
Montréal

---

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (112.1)

L'amendement coté Am 32 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am ad.

Am33  
art.3  
(116)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 116

(Article 116 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain  
édicte par l'article 3 du projet de loi)

Remplacer, dans l'article 116  
édicte par l'article 3, les mots  
"deux mois" par "quatre mois".

adopté  
R

Am 34  
part 3  
(117)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 117

(Article 117 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain  
édicte par l'article 3 du projet de loi)

Remplacer dans l'article 117  
édicte par l'article 3, les  
mots « six mois » par « huit  
mois ».

adopté  


AMENDEMENT

Am 35  
art 3  
(122.1)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 122.1

(Article 122.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)

Insérer, après l'article 122 édicté par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« 122.1. L'Autorité doit, au plus tard

le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)) adapter le code d'étiquette et de géontologie applicable aux membres de son conseil

et à ses employés ».

adapté  
AD

AMENDEMENT

Am36  
art 3  
(123)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 123**

*(Article 123 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Remplacer, à l'article 123 édicté par l'article 3 du projet de loi, « sont réputés avoir été établis par l'Autorité » par « continuent de s'appliquer jusqu'à ce que soit en vigueur le cadre tarifaire établi par l'Autorité conformément à l'article 25 ».

adopté  
[Signature]

AMENDEMENT

Am 37  
art 3  
(125.1)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 125.1**

*(Ajout de l'article 125.1 à la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Ajouter, après l'article 125 édicté par l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **125.1.** Advenant la dissolution de l'Autorité, tous les actifs sont dévolus à la Communauté métropolitaine de Montréal. »

adopté  
R

AMENDEMENT

Am 38  
Art 3  
(art 126)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE

(Article 126 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi) :

est modifié par le remplacement  
dans le premier alinéa, de "10"  
par "5"

est modifié par l'ajout, dans le  
premier alinéa et après « Autorité »,  
« et la composition de son conseil  
d'administration ».

adopté  
RQ

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 76

Am 39  
art 4  
(art 24)

## LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

### ARTICLE 24

(Article 24 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)

Remplacer l'article 24 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitaine par le suivant :

« 24. Le Réseau est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres désignés comme suit :

- 1° trois par la Ville de Montréal, agissant par son conseil d'agglomération;
- 2° un par la Ville de Laval;
- 3° un par la Ville de Longueuil, agissant par son conseil d'agglomération;
- 4° quatre par les municipalités locales de la couronne nord;
- 5° quatre par les municipalités locales de la couronne sud;
- 6° deux usagers des services de transport collectif par la Communauté métropolitaine de Montréal, dont un usager des services de transport collectif et un usager du transport adapté aux besoins des personnes à mobilité réduite.

Adopté  
AA

Les membres désignés par la Communauté métropolitaine de Montréal doivent être des usagers des services de transport collectif qui résident sur son territoire.

Au moins sept membres du conseil doivent se qualifier à titre de membres indépendants. La Communauté métropolitaine de Montréal détermine, parmi les municipalités ou les groupes de municipalités, visés au premier alinéa, qui ont l'obligation de désigner des membres indépendants et fixe, à leur égard, le nombre minimal de tels membres. La décision de la Communauté est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis de l'autorité qui le désigne, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La désignation des membres indépendants se fait en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

Am 40  
art 4  
(art 24.1)

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 24.1**

*(Article 24.1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Ajouter, après l'article 24 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **24.1.** La composition du conseil doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Le conseil doit également être constitué de membres dont l'identité culturelle reflète, le plus possible, les différentes composantes de la société québécoise. ».

accepté  
RC

~~SOUS-~~  
AMENDEMENT

Sam 1  
Am 41  
art 4  
(35)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 35

(Article 35 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par  
l'article 4 du projet de loi)

Modifier l'amendement présenté  
à l'article 35 - en ajoutant,  
avant « , de soumettre », « , incluent  
ceux à mobilité réduite ».

mais  
R

AMENDEMENT

Am 4 /  
art 4  
(art 35)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 35**

*(Article 35 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Remplacer l'article 35 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« **35.** Le conseil doit également constituer, en outre des comités mentionnés à l'article 33, les comités suivants :

1° un comité chargé de la qualité des services aux usagers des services de transport collectif qui a notamment pour fonctions d'élaborer, en tenant compte des particularités respectives des municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud, des orientations concernant la qualité des services aux usagers, de soumettre ces orientations au conseil et d'en assurer le suivi ;

2° deux comités sur les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite, l'un pour les municipalités locales de la couronne nord et l'autre pour les municipalités locales de la couronne sud, qui ont notamment pour fonction de formuler des recommandations au conseil concernant la prestation de ces services, incluant le plan de desserte, sur le territoire des municipalités locales concernées.

Chaque comité constitué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa est exclusivement composé de membres du conseil qui ont été désignés par les municipalités locales de la couronne nord ou par les municipalités locales de la couronne sud, selon le cas.

accepté  
amendé  
[Signature]

AMENDEMENT

Am 42  
art 4  
(art 6)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 6**

*(Article 6 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Ajouter, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi et après « circuits », « et lui proposer un plan de desserte pour l'ensemble de son territoire ».

accepté  
AA

Am 43  
art 4  
(art 4)

## AMENDEMENT

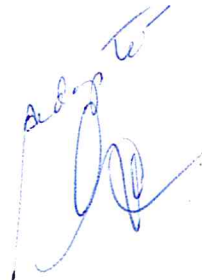
### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

#### LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

##### ARTICLE 4

*(Article 4 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Ajouter, au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi et après « objet », « ; au même moment, il le rend public sur son site Internet ».

Adopté  


AMENDEMENT

44  
Am~~9~~  
art 4  
(art 8)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 8**

*(Article 8 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Ajouter, à l'article 8 édicté par l'article 4 du projet de loi et après « territoire », « et sur son site Internet ».

Art 8  
M

AMENDEMENT

Am45  
art 4  
(art 18)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 18**

*(Article 18 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Ajouter, à la fin de l'article 18 édicté par l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante « Le Réseau rend public ce plan ou toute modification à celui-ci sur son site Internet. ».

adopté  


AMENDEMENT

Am 46  
art 4  
(art. 23)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 23**

*(Article 23 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Ajouter, à l'article 23 édicté par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le Réseau rend public ce programme des immobilisations ou toute modification à celui-ci sur son site Internet. ».

accepté  
M

AMENDEMENT

Am 47  
art 4  
(art 30)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 30**

*(Article 30 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Ajouter, à l'article 30 édicté par l'article 4 du projet de loi et après « celles des membres du conseil de », « la Communauté métropolitaine de Montréal, de ».

ajoute  
ho

AMENDEMENT

Am48  
art 4  
(art 33)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 33

(Article 33 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)

1° Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi, « ne sont composés que de membres indépendants » par « sont composés majoritairement de membres indépendants dont le président ».

2° Remplacer, au troisième alinéa de cet article, « l'article 24 de cette loi s'applique » par « les articles 23 à 26 de cette loi s'appliquent ».

accepté  
AP

AMENDEMENT

Am 49  
art 4  
(art 37)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 37**

*(Article 37 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

1<sup>o</sup> Remplacer, au deuxième alinéa de de l'article 37 édicté par l'article 4 du projet de loi, « 15 » par « 30 »;

2<sup>o</sup> Ajouter, à la fin cet article, l'alinéa suivant :

« Cette séance publique comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. »

art 4  
AA

AMENDEMENT

Am 50  
art 4  
(art 48)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 48**

*(Article 48 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 48 édicté par l'article 4 du projet de loi, « année. » par « année; à ce moment, le Réseau les rend publiques sur son site Internet. »

Adopté  
A

AMENDEMENT

Am 51  
art 4  
(art 54)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 54**

*(Article 54 de la Loi sur le Réseau transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi, texte anglais de cette loi)*

Remplacer, au troisième alinéa de l'article 54 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi, « repurchased » et « repurchase » par, respectivement, « redeemed » et « redeem ».

*Laayte*  


AMENDEMENT

Am 52  
art 4  
(art 67)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 67**

*(Article 67 de la Loi sur le Réseau transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

1° Insérer, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 67 édicté par l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 5° le rapport financier du Réseau pour l'exercice visé. »

2° Insérer, avant le dernier alinéa de cet article, le suivant :

« Le Réseau rend public au même moment le rapport de ses activités sur son site Internet. »

accepté  


Am 53  
art 4  
(art 67)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 67  
(Article ~~du projet de loi~~) édicté par l'article 4 de projet de loi

Insérer, au deuxième alinéa de l'article 67  
édicté par l'article 4, le <sup>sous-</sup>paragraphe  
suivant :

« d) le comité des services de transport en  
commun par autobus et de transport adapté  
aux personnes à mobilité réduite pour les  
municipalités locales de la Couronne Nord ~~et~~  
~~de l'exécution de leur mandat~~ et celui  
constitué ~~et le comité des services de transport en commun~~  
~~par autobus et de transport adapté aux personnes~~  
~~à mobilité réduite pour les municipalités~~  
locales de la Couronne sud, portant sur  
l'exécution de leur mandat ; »

adopté  
AD

AMENDEMENT

Am 54  
act 4  
(act 71)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 71**

*(Article 71 de la Loi sur le Réseau transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Insérer, au deuxième alinéa de l'article 71 édicté par l'article 4 du projet de loi et après « doit être », « rendu public sur le site Internet du Réseau. Il doit également être ».

adopté  


AMENDEMENT

Am 55  
art 4  
(art 78)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 78**

*(Article 78 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

1° Ajouter, à l'article 78 édicté par l'article 4 du projet de loi et après « droits », « et aux obligations »;

2° Insérer, à cet article et avant « et de la Ville », « de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, de la Municipalité régionale de comté des Moulins ».

pendente  
AP

AMENDEMENT

Am 56  
art 4  
(art 79)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 79**

*(Article 79 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Insérer, à l'article 79 édicté par l'article 4 du projet de loi et après « Lanaudière », « , la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, la Municipalité régionale de comté des Moulins ».

adopté  
A

AMENDEMENT

Am 57  
art 4  
89.1

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 89.1**

*(Ajout de l'article 89.1 à la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Ajouter, après l'article 89 édicté par l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **89.1.** Advenant la dissolution du Réseau, tous les actifs sont dévolus à la Communauté métropolitaine de Montréal. »

adopté  


AMENDEMENT

Am58  
art 4  
(art 90)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 90**

*(Article 90 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

1° Remplacer, à l'article 90 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi, « dix » par « cinq »;

2° Ajouter, à cet article et après « Réseau », « et la composition de son conseil d'administration ».

adsto  
AA

AMENDEMENT

Am 59  
art 5

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 5**

*(Article 5 du projet de loi)*

Ajouter, à la fin de l'article 5 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 6° la Municipalité régionale de comté de L'Assomption lorsqu'elle agit en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

7° la Municipalité régionale de comté des Moulins lorsqu'elle agit en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports ».

ad. te  
RL

AMENDEMENT

Am60  
art 6

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 6**

*(Article 6 du projet de loi)*

Remplacer dans l'article 6 du projet de loi, « quatre » par « trois » et « un par » par « deux par ».

part  
te  
DD

AMENDEMENT

Am 61  
art 8

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 8**

*(Article 8 du projet de loi)*

Ajouter à la fin de l'article 8 du projet de loi et après « Québec », « ; au même moment, il est publié sur le site Internet du ministre ».

projet  
MA

Am 62  
art 41

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 41**

*(Article 41 du projet de loi)*

1° Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 41 du projet de loi et après « détermine », de « la valeur et »;

2° Ajouter, à la fin de cet article, l'alinéa suivant :

« Le comité doit également identifier, parmi les actifs et les passifs de toute autre autorité organisatrice de transport en commun visée à l'article 5, lesquels, liés aux fonctions que la présente loi confie à l'Autorité ou au Réseau, doivent être transférés à l'un ou l'autre de ces nouveaux organismes. Il détermine la valeur et les conditions relatives au transfert. »

adopté  
AG

AMENDEMENT

Am 63  
art 83

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 83**

*(Article 83 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Remplacer, à l'article 83 édicté par l'article 4 du projet de loi, « et du Conseil régional de transport de Lanaudière » par « du Conseil régional de transport de Lanaudière, de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, de la Municipalité régionale de comté des Moulins et de la Ville de Sainte-Julie ».



AMENDEMENT

Am 64  
art 4  
Cat 84

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 84**

*(Article 84 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 84 édicté par l'article 4 du projet de loi, « deux mois » par « quatre mois ».

adg  
A

AMENDEMENT

Am 65  
art 4  
(art 85)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 85**

*(Article 85 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 85 édicté par l'article 4 du projet de loi, « six mois » par « huit mois ».

adpté  
DA

AMENDEMENT

Am 66  
art 51

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 51**

*(Article 51 du projet de loi)*

Ajouter, à la fin de l'article 96.1 édicté par l'article 51 du projet de loi,  
l'alinéa suivant :

« Le règlement visé au premier alinéa est pris à la majorité des 2/3 des  
voix exprimées. »

accorde  


Amb 67  
art 56.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

#### LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

##### ARTICLE 56.1

*(Article 56.1 du projet de loi)*

Ajouter, après l'article 56 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES  
HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE,  
PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

« **56.1.** La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

« **67.1.** Le Réseau de transport métropolitain doit faire approuver par le ministre des Transports un plan de développement visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées dans le territoire qu'il dessert.

Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.

Le ministre des Transports peut approuver ce plan ou, le cas échéant, demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans le délai qu'il détermine.

Le ministre des Transports, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution. Il peut, en tout temps, demander la mise en œuvre de mesures correctrices, ou, le cas échéant, la modification d'un plan déjà approuvé de même que la production d'un nouveau plan dans un délai qu'il détermine. ».

accepté  
A

AMENDEMENT

Am 68  
art 65.1

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 65.1

(Article 65.1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 65 du projet de loi, l'article suivant :

**65.1.** Cette loi est modifiée, par l'ajout après l'article 11.1.1, de l'article suivant :

« **11.1.2.** Lors de travaux de construction d'un tunnel lié à un projet d'ouvrage public, incluant un projet d'infrastructure de transport collectif, le ministre ou l'autorité pour le compte de laquelle le ministre procède à une acquisition de biens en vertu de l'article 11.1 devient, dès le début de ces travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommage, propriétaire du volume souterrain occupé par le tunnel et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel lorsque la limite supérieure du tunnel est à une distance d'au moins quinze mètres de la surface du sol. De plus, le ministre ou l'autorité, selon le cas, est réputé titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.

Celui qui procède à ces travaux doit toutefois, dès le début de ceux-ci, aviser le propriétaire de l'immeuble de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, il dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par une personne qu'il a autorisée montrant la projection horizontale de ce tunnel. Il inscrit ce plan au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits doit le recevoir et en faire mention au registre foncier. ».

adote  


AMENDEMENT

Am69  
art 74.1

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 74.1

*(Article 74.1 du projet de loi)*

Insérer, après l'article 74 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU  
QUÉBEC

« 74.1. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1, de « Ville de Montréal » par « Communauté métropolitaine de Montréal ». ».

adopté  


AMENDEMENT

Am 70  
art 77.1

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 77.1**

*(Article 77.1 du projet de loi)*

Ajouter, après l'article 77 du projet de loi, le suivant :

« 77.1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 16.1, du suivant :

« 16.2. Aux fins des articles 8 à 16, la ville peut, au lieu de désigner un membre d'un conseil municipal, désigner un membre indépendant.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis de la ville qui le désigne, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La désignation des membres indépendants se fait en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par la ville concernée ou, le cas échéant, par son conseil d'agglomération.

L'article 40 s'applique à ces nominations, avec les adaptations nécessaires. ».

de la  
AR

AMENDEMENT

Am 71  
art 80

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 80**

*(Article 80 du projet de loi)*

Ajouter, à la fin de l'article 80 du projet de loi, la phrase suivante : « À cette fin, chaque société doit conseiller l'Autorité dans l'établissement, la modification ou la suppression des parcours et circuits. Chaque société doit également lui proposer un plan de desserte pour son territoire. ».

---

part  
A

AMENDEMENT

Am 72  
art 3  
(art 4)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 4**

*(Article 4 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Ajouter, au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi et après « objet », « ; au même moment, elle le rend public sur son site Internet ».

pedg te  
PD

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 15**

*(Article 15 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Ajouter, au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi et après « personnes », « , incluant celles à mobilité réduite, ».

Am 73  
part 3  
(part 15)

adg  
Be

AMENDEMENT

Am74  
art 3  
(art 48)

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 48**

*(Article 48 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Remplacer l'article 48 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain par le suivant :

« 48. La composition du conseil doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Le conseil doit également être constitué de membres dont l'identité culturelle reflète, le plus possible, les différentes composantes de la société québécoise. ».

adopté  
RR

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 76

Am 76  
art 3  
(art 71)

## LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

### ARTICLE 71

*(Article 71 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

1° Ajouter, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi et après « tarifaires », « , incluant les modalités de financement des innovations et des initiatives tarifaires que détermine l'Autorité notamment parmi les différentes propositions qu'elle reçoit »;

2° Ajouter, après le paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, le paragraphe suivant :

« 6.1° le cas échéant, des modalités particulières permettant de répartir, entre les municipalités locales de la couronne nord ou entre les municipalités locales de la couronne sud, au sens de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le montant total des contributions qui leur seraient exigées, en vertu de l'article 79 ou de l'article 80, en fonction des modalités générales déterminées en vertu des paragraphes 5 et 6°; ».

Adopté  
R

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Am 76  
part 3  
(part 91.1)

**ARTICLE 91.1**

*(Article 91.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Insérer, après l'article 91 édicté par l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **91.1.** Les municipalités locales de la couronne nord peuvent conclure entre elles une entente par laquelle elles conviennent de partager, selon une formule que l'entente détermine et aux conditions qui y sont prévues, le montant total des contributions qui leur sont exigées, en vertu de l'article 79 ou de l'article 80, par l'Autorité conformément à sa politique de financement. Il en est de même pour les municipalités locales de la couronne sud.

Lorsque seules certaines municipalités locales d'une couronne sont desservies par un service de transport, celles-ci peuvent conclure une entente de la nature de celle visée au premier alinéa concernant le montant total des contributions qui leur sont exigées en regard de ce service.

Une copie de l'entente doit être transmise à l'Autorité au plus tard le 30 septembre pour que l'Autorité applique, aux contributions exigibles pour l'exercice financier suivant, la formule de partage qui y est prévue et fixe la contribution individuelle qu'elle doit alors réclamer de chacune des municipalités locales. À défaut, les modalités et règles prévues dans la politique de financement s'appliquent. ».

part 3  


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Am 77  
part 3  
(art 71.1)

**ARTICLE 71.1**

*(Article 71.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Insérer, après l'article 71 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **71.1.** L'Autorité doit, avant d'établir des modalités particulières en vertu du paragraphe 6.1° de l'article 71, consulter les municipalités locales concernées. ».



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 72**

*(Article 72 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Ajouter, à la fin de l'article 72 édicté par l'article 3 du projet de loi, la phrase suivante : « La Communauté doit, avant de donner son approbation, consulter la Ville de Saint-Jérôme. ».

Am 72<sup>e</sup>  
art 3  
(art 72)

part  
[Signature]

AMENDEMENT

Am 79  
art 3  
(art 79)

PROJET DE LOI N° 76

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

**ARTICLE 79**

*(Article 79 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« La contribution exigée pour les contrats liés aux services d'express métropolitains, de trains de banlieue, de métro ou de tout autre mode de transport terrestre guidé doit être établie au prorata de l'utilisation de chaque service par les résidents du territoire de chaque municipalité locale dont le territoire fait partie de celui d'un organisme public de transport en commun par rapport à l'utilisation qu'en fait l'ensemble des résidents du territoire de l'Autorité. Cette contribution peut également être répartie séparément par ligne de train de banlieue, par service d'express métropolitain ou par tout autre type de services de transport collectif. »

-----

*Am 79*  
*art 3*

## AMENDEMENT

Am 80  
art 3  
(art 79.1)

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

## LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

### ARTICLE 79.1

*(Article 79.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Insérer, après l'article 79 édicté par l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **79.1.** Les sommes visées aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 77 que reçoit l'Autorité au cours d'un exercice financier ne peuvent servir à réduire le montant global des contributions financières exigibles en vertu de l'article 79.

Le montant global des contributions exigibles en vertu de l'article 79 ne peut être inférieur à celui qu'ont versé l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l'Autorité pour l'exercice financier (*indiquer ici l'année du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*). Le montant global versé au cours de cet exercice financier constitue le seuil de référence et il est indexé de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et le tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce seuil doit être indexé. L'Autorité publie ce taux sans délai sur son site Internet. ».

*Am 80*  
*art 3*  
*(art 79.1)*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 112.1**

*(Article 112.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édictée par l'article 3 du projet de loi)*

Remplacer l'article 112.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édictée par l'article 3 du projet de loi, tel que présenté en amendement, par le suivant :

« **112.1.** L'Autorité doit offrir des services de transport par autobus et de transport adapté à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans le sien et qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*), était partie à une entente avec une autre municipalité permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport en vertu de l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou permettant la desserte de son territoire par des services de transport adapté. Elle doit aussi offrir de tels services à toute municipalité régionale de comté qui est, à cette date, partie à une entente pour la constitution d'un conseil régional de transport en vertu de l'article 18.13 de cette loi.

Le montant exigé par l'Autorité pour la prestation de tels services doit être équitable pour la municipalité, eu égard aux coûts des ententes qu'elle conclut en vertu de l'article 8.

Les municipalités locales qui étaient parties à une entente visée au premier alinéa peuvent conclure une entente par laquelle elles conviennent de partager, selon une formule que l'entente détermine et aux conditions qui y sont prévues, le montant total des contributions qui leur sont exigées pour le financement des services prévus au premier alinéa. Il en est de même pour

2 de 2

Am 81  
part 3  
(art 112.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 76**

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

les municipalités régionales de comté qui étaient parties à une entente pour la constitution d'un conseil régional de transport.

L'obligation imposée à l'Autorité au premier alinéa cesse dès que la municipalité décide d'organiser ses services de transport en commun. ».

adopté  


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

Am.82  
art 3  
(art 120)

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 120**

*(Article 120 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain édicté par l'article 3 du projet de loi)*

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 120 édicté par l'article 3 du projet de loi, « VII » par « VI ».

adv  
R

AMENDEMENT

Am 83  
art 4  
(86.1)

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 86.1**

*(Article 86.1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi)*

Ajouter, après l'article 86 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain édicté par l'article 4 du projet de loi, le suivant

« **86.1.** Le Réseau doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*) adopter le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil et à ses employés. ».

AMENDEMENT

Am 84  
art 69

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 69

*(Article 69 du projet de loi)*

L'article 69 du projet de loi, qui modifie la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28) et tel qu'adopté, est remplacé par le suivant :

« 69. L'article 12.32.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « parmi ceux visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de Agence métropolitaine de transport » par « Autorité régionale de transport métropolitain ». ».



AMENDEMENT

Am 85  
art 73

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 73

*(Article 73 du projet de loi)*

Supprimer l'article 73 du projet de loi.

art 73  
R

Projet de loi # 76

Am 86  
part 80.1

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la  
région métropolitaine de Montréal

Amendement insérant l'article 80.1

Modifier le projet de loi en ajoutant, après l'article 80, le suivant :

**80.1** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 78, du suivant :

« 78.1 Le plan de desserte d'une société précise son offre de transport. Il est élaboré par la société et répond aux normes de service et objectifs établis par l'Autorité régionale de transport métropolitain »

*Modifié*

Ce plan est *ajusté* périodiquement par la société, selon les modalités prévues dans l'entente conclue ~~avec l'Autorité régionale de transport métropolitain.~~ »

*en vertu de l'article 8 de la loi sur  
l'Autorité régionale de transport*

*pedestre  
AA*

*métropolitain (indiquer ici l'année,  
le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que  
le numéro de l'article de la présente loi qui  
édicte la loi sur l'Autorité régionale de transport  
métropolitain). >>*

AMENDEMENT

Am 87  
part 81.1

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 81.1**

*(Article 81.1 du projet de loi)*

Ajouter, après l'article 81 du projet de loi, l'article suivant :

« **81.1.** L'article 89.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au sens de l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ». ».

*Adopté*  


AMENDEMENT

Am 88  
art 100

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

**ARTICLE 100**

*(Article 100 du projet de loi)*

Remplacer l'article 100 du projet de loi par le suivant :

« **100.** L'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement d'une municipalité locale de la couronne nord ou de la couronne sud au sens de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) doit être approuvé par l'Autorité régionale de transport métropolitain. ». »

Am 89  
art 100.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 100.1**

*(Article 100.1 du projet de loi)*

Insérer, après l'article 100 du projet de loi, le suivant :

« **100.1.** L'article 48.27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir prévu au présent article ne s'applique pas à l'égard d'un règlement pris par une municipalité locale de la couronne nord ou de la couronne sud en vertu de l'article 48.18 ou 48.24. ». »

adv  
ti  
A

Am 90  
art 100.2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 76

#### LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

##### ARTICLE 100.2

*(Article 100.2 du projet de loi)*

Insérer, après l'article 100.1 du projet de loi, le suivant :

« **100.2.** L'article 48.38 de cette loi est modifié par l'ajout, après « commun », de « , autre qu'une municipalité locale de la couronne nord ou de la couronne sud ».

Am 90  
100.2

AMENDEMENT

Am 91  
art 113.1

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 113.1**

*(Article 113.1 du projet de loi)*

Insérer, avant l'article 114 du projet de loi, le suivant :

« 113.1. Les plans de développement adoptés en vertu de l'article 67 de la Loi assurant l'exercice des droits par les personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) par un organisme municipal, intermunicipal ou régional de transport dont le territoire est compris dans celui du Réseau de transport métropolitain sont réputés constituer celui du Réseau jusqu'à ce que soit en vigueur celui qu'il établit conformément à l'article 67.1 de cette loi, édicté par l'article 56.1. ».

adg  
te  
AA

AMENDEMENT

Am 92  
part 114

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 114**

*(Article 114 du projet de loi)*

Insérer, à l'article 114 du projet de loi et après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« De plus, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal, le paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) doit continuer de se lire comme si la Société de l'assurance automobile du Québec avait pour fonction d'exécuter tout mandat donné par entente avec la Ville de Montréal. ».

adopté  
M

AMENDEMENT

Am 93  
art 104.1

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**ARTICLE 104.1**

*(Ajout de l'article 104.1 au projet de loi)*

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

« 104.1. L'annexe 1 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 31° de l'article 117 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article qui édicte la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*);

32° de l'article 85 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article qui édicte la Loi sur le Réseau de transport métropolitain*). ».

adopté  


AMENDEMENT

Am 94  
art 120

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 170  
(Article 120 du projet de loi)

Remplacer, à l'article 120 du projet de loi, le deuxième alinéa par le suivant :

« Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur la Réglementation (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 15 jours. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. »

reçue  
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Articles 50.1 à 50.8 du projet de loi

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, ce qui suit :

« CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

« **50.1.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après la définition de « taxi », de la suivante :

« « véhicule à basse vitesse » : un véhicule automobile d'au plus quatre places de la catégorie « véhicule à basse vitesse » définie au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) qui porte l'étiquette de conformité requise par ce règlement; ».

« **50.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 214.0.1, du suivant :

« **214.0.2.** Le gouvernement peut prévoir par règlement des règles particulières auxquelles doivent satisfaire les véhicules à basse vitesse pour circuler sur les chemins publics. ».

« **50.3.** L'article 282 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire dont le véhicule à basse vitesse n'est pas conforme aux exigences de l'une ou l'autre des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 214.0.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

« 50.4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 293.1, du suivant :

« 293.2. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation de tout véhicule à basse vitesse. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est restreinte ou interdite. ».

« 50.5. L'article 315 de ce code est modifié par l'insertion, après « contrevient », de « au deuxième alinéa de l'article 293.2 ou ».

« 50.6. L'article 325 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « circulation », de « ou d'un véhicule à basse vitesse ».

« 50.7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 492.3, de ce qui suit :

#### « SECTION IV

#### « VÉHICULES À BASSE VITESSE

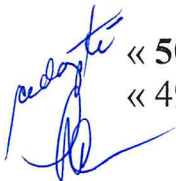
« 492.4. Nul ne peut conduire un véhicule à basse vitesse sur un chemin public dont la vitesse permise est supérieure à 50 km/h, sauf

pour le traverser à une intersection munie de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire.

Nul ne peut également conduire un tel véhicule sur un chemin à accès limité ou sur les voies d'entrée ou de sortie d'un tel chemin.

« **492.5.** Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse doit, à tout moment, maintenir allumés les phares de son véhicule, sauf si le véhicule est muni de feux de jour.

« **492.6.** Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque avec son véhicule, sauf si une étiquette du fabricant apposée sur le véhicule atteste d'une capacité de remorquage et à la condition de ne pas excéder cette capacité. ».

 « **50.8.** L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, après « 492.2 », de « , 492.4 à 492.6 ».



Am 96  
art 113.01

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Article 113.01 du projet de loi

Ajouter, après l'article 113 du projet de loi, ce qui suit:

« ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT L'ACCÈS AUX  
CHEMINS PUBLICS DES VÉHICULES À BASSE VITESSE

« **113.01.** L'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics  
des véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r. 0.2.1) est abrogé. ».

accepte  


Am 97  
art. 113.02

**PROJET DE LOI N° 76**

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

**Article 113.02<sup>u</sup> du projet de loi**

Insérer, avant l'article 114 du projet de loi, le suivant :

« **113.02.** Les règles prévues dans le règlement pris en vertu de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 50.2, ne s'appliquent pas à un véhicule à basse vitesse dont le propriétaire est inscrit au Projet-pilote relatif aux véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r.39.2) ayant pris fin le 17 juillet 2013, qui est immatriculé comme véhicule de promenade à circulation restreinte et muni d'une plaque portant le préfixe « C » conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29). Malgré l'article 113.1, les règles prévues aux articles 13 à 16 de l'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r. 0.2.1) continuent de s'appliquer à ces véhicules. ».

adap  
A

Am 98  
part 120.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Article 120.1 du projet de loi

Ajouter, après l'article 120 du projet de loi, le suivant :

« 120.1. Le premier règlement pris en application de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 50.2, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. ».

adopté  
[Signature]

Am 99  
art 122

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 76

#### LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

##### Article 122 du projet de loi

Remplacer l'article 122 du projet de loi par le suivant :

« **122.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1<sup>o</sup> des articles 50.1, 50.3 à 50.8, 113.1 et 113.2, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 50.2;

2<sup>o</sup> des articles 3, 4 et 47 à 115, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement. ».

adg te  


AMENDEMENT

Aml00  
titre

PROJET DE LOI N° 76

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION  
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

TITRE DU PROJET DE LOI

Insérer, dans le titre du projet de loi et après « modifiant »,  
« principalement ».

adopté  
[Signature]